

Direction départementale des territoires

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique « sanglier » de niveau 1 sur les unités de gestion n° 3, 8, 9, 10, 11

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et L 425-15 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2006, portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique « sanglier » de niveau 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 est abrogé.

Article 2: Un plan de gestion cynégétique sanglier de niveau 1 est institué sur les unités de gestion n° 3, 8, 9, 10 et 11 définies par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise. Les limites figurent en annexe jointe au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les animaux prélevés doivent être munis d'un dispositif de marquage avant tout déplacement et la fiche de contrôle correspondante doit être renvoyée à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans les 72 heures suivant le tir.

<u>Article 4</u>: La fédération départementale des chasseurs de l'Oise analyse les données de réalisation ainsi que l'évolution des dégâts et tient informé par une note de synthèse annuelle les instances agricoles, forestières et la direction départementale des territoires.

Article 5 : La fédération départementale des chasseurs de l'Oise gère les plans de gestion.

Article 6: La date de fermeture du sanglier en plaine sera fixée chaque année par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et mentionnée dans l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. Pour les chasses au bois postérieures à la date fixée en plaine, il est autorisé de tirer les animaux au débucher dans la plaine dès lors que le détenteur du droit de chasse au bois possède, sur la plaine concernée, soit le droit de chasse ou de chasser, soit l'accord du détenteur du droit de chasser en plaine.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2018.

<u>Article 8</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Pour le préfet et par délégation

Fait à Beauvais le

Patricia WILLAERT

ig seprétzilik général

Annexe à l'arrêté portant sur l'institution d'un plan de gestion cynégétique sanglier de niveau 1 sur l'ensemble des unités de gestion n° 3, 8, 9, 10 et 11

Descriptif et communes - Secteur du PLATEAU PICARD

Limites de la zone :unités de gestion n° 3, 8, 9, 10 et 11 :

Limite Nord : - le département de la SOMME de l'A1 à l'A16

- l'A16 du département de la SOMME à la RD930

- la RD930 de l'A16 à la RD72

Limite Ouest : - la RD72 de la RD930 à la RD901

la RD901 de la RD72 à la limite communale de MILLY SUR THERAIN
 la limite communale de MILLY SUR THERAIN de la RD901 à la RD133

- la RD133 de la limite communale de MILLY SUR THERAIN à la RD901

- la RD901 de la RD133 à la RN31

Limite Sud: la RN31 de la RD901 à l'A1

Limite Est: l'A1 de la RN31 au département de la SOMME

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, AGNETZ, AIRION, ANGIVILLERS, ANSAUVILLERS, ANTHEUIL-PORTES, ARSY, AUCHY-LA-MONTAGNE, AVRECHY, AVRIGNY, BACOUEL, BAILLEUL-LE-SOC, BEAUVAIS, BEAUVOIR, BELLOY, BIERMONT, BLICOURT, BONLIER, BONNEUIL-LES-EAUX, BONVILLERS, BOULOGNE-LA-GRASSE, BRESLES, BRETEUIL, BREUIL-LE-SEC, BROYES, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, BUCAMPS, BULLES, CAMPREMY, CATENOY, CATILLON-FUMECHON, CERNOY, CHEPOIX, CHOISY-LA-VICTOIRE, CLERMONT, COIVREL, CONCHY-LES-POTS, CORMEILLES, COURCELLES-EPAYELLES, CRESSONSACQ, CREVECOEUR-LE-GRAND, CREVECOEUR-LE-PETIT, CUIGNIERES, CUVILLY, DOMPIERRE, DOMFRONT, EPINEUSE, ERQUERY, ERQUINVILLERS, ESQUENNOY, ESSUILES, ESTREES-SAINT-DENIS, ETOUY, LE-FERRIERES, FITZ-JAMES, FLECHY. FONTAINE-SAINT-LUCIEN, FAY-SAINT-QUENTIN, FOUILLEUSE, FOUQUEROLLES, FOURNIVAL, FRANCASTEL, FRANCIERES, LE FRETOY-VAUX, FROISSY, GANNES, GODENVILLERS, GOURNAY-SUR-ARONDE, GOUY-LES-GROSEILLERS, GRANDFRESNOY, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, GUIGNECOURT, HAINVILLERS, HARDIVILLERS, HAUDIVILLERS. HAUTE-EPINE, HEMEVILLERS, LA HERELLE, JUVIGNIES, LACHAUSSEE DU BOIS D'ECU, LAFRAYE, LAMECOURT, LATAULE, LAVERSINES, LEGLANTIERS, LIEUVILLERS, LIHUS, LITZ, LUCHY, MAIGNELAY-MONTIGNY, MAIMBEVILLE, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MENEVILLERS, MERY-LA-BATAILLE, LE MESNIL-SUR-BULLES, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, MILLY-SUR-THERAIN, MONCHY-HUMIERES, MONTGERAIN, MONTIERS, MONTMARTIN, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MORTEMER, MORY-MONTCRUX, MOYENNEVILLE, MOYVILLERS, MUIDORGE, LA NEUVILLE-EN-HEZ, NEUVILLE SAINT PIERRE, LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, LA NEUVILLE-ROY, NEUVY-SUR-ARONDE, NIVILLERS, NOINTEL, NOIREMONT, NOURARD-LE-FRANC, NOYERS-SAINT-MARTIN, OROER, ORVILLERS-SOREL, OUDEUIL, OURSEL-MAISON, PAILLART, PISSELEU-AUX-BOIS, PLAINVAL, PLAINVILLE, LE PLESSIER-SUR-BULLES, LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, LE PLOYRON, PRONLEROY, PUITS-LA-VALLEE, LE QUESNEL-AUBRY, QUINQUEMPOIX, RAVENEL, REMECOURT, REMERANGLES, REMY, RESSONS-SUR-MATZ, REUIL-SUR-BRECHE, RICQUEBOURG, ROCHY-CONDE, ROCQUENCOURT, ROTANGY, ROUVILLERS, ROUVROY-LES-MERLES, ROYAUCOURT, ROYE-SUR-MATZ, LA RUE SAINT-PIERRE, SACY-LE-GRAND, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SAINT-JUST EN CHAUSSEE, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, SAINT-REMY EN L'EAU, SEREVILLERS, TARTIGNY, THERDONNE, THIEUX, TILLE, TRICOT, TROISSEREUX, TROUSSENCOURT, VALESCOURT, VENDEUIL-CAPLY, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, VIEFVILLERS, VILLERS-VELENNES, VICOMTE, WACQUEMOULIN, WAVIGNIES, WELLES-PERENNES.

Délimitation de la zone concernée sur la carte jointe En *italique*, les communes concernées pour partie uniquement

